



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 211

*(Chapter 29
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act to amend the
Human Rights Code and
certain other Acts to end
mandatory retirement**

The Hon. S. Peters
Minister of Labour

1st Reading	June 7, 2005
2nd Reading	November 17, 2005
3rd Reading	December 8, 2005
Royal Assent	December 12, 2005

Projet de loi 211

*(Chapitre 29
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi modifiant le
Code des droits de la personne
et d'autres lois pour éliminer
la retraite obligatoire**

L'honorable S. Peters
Ministre du Travail

1 ^{re} lecture	7 juin 2005
2 ^e lecture	17 novembre 2005
3 ^e lecture	8 décembre 2005
Sanction royale	12 décembre 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 211 and does not form part of the law. Bill 211 has been enacted as Chapter 29 of the Statutes of Ontario, 2005.

Subsection 1 (1) of the Bill amends the definition of "age" in section 10 of the *Human Rights Code*. The previous definition had the effect of permitting discrimination in employment because of age, including mandatory retirement, where the age is 65 years or more. Subsections 1 (2) and (3) amend section 24 of the Code to provide that mandatory retirement ages for judges, masters, case management masters and justices of the peace are not affected. Subsection 1 (5) clarifies the application of subsection 25 (2) of the Code.

Sections 2 to 6 of the Bill amend or repeal provisions of other Acts that require persons to retire at a certain age.

Section 7 of the Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to provide that that Act and the regulations under it, and decisions and policies under that Act and regulations, that require or authorize a distinction because of age continue to apply.

Section 8 of the Bill provides that the Bill, with the exception of section 7, comes into force one year after Royal Assent. Section 7 of the Bill comes into force on Royal Assent.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 211, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 211 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le paragraphe 1 (1) du projet de loi modifie la définition de «âge» à l'article 10 du *Code des droits de la personne*. La définition actuelle a pour effet de permettre la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'âge, notamment par la voie de la retraite obligatoire, à l'âge de 65 ans ou plus. Les paragraphes 1 (2) et (3) modifient l'article 24 du Code afin de maintenir l'âge de la retraite obligatoire dans le cas des juges, des protonotaires, des protonotaires chargés de la gestion des causes et des juges de paix. Le paragraphe 1 (5) précise l'application du paragraphe 25 (2) du Code.

Les articles 2 à 6 du projet de loi modifient ou abrogent les dispositions d'autres lois qui exigent le départ à la retraite à un certain âge.

L'article 7 du projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* afin de prévoir que les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application, ainsi que les décisions et les politiques prises, rendues ou établies sous leur régime, qui exigent ou permettent d'établir une distinction fondée sur l'âge continuent de s'appliquer.

L'article 8 prévoit que le projet de loi, à l'exception de l'article 7, entre en vigueur un an après la sanction royale. L'article 7 entre en vigueur lors de la sanction royale.

**An Act to amend the
Human Rights Code and
certain other Acts to end
mandatory retirement**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
HUMAN RIGHTS CODE AMENDMENTS**

1. (1) The definition of “age” in subsection 10 (1) of the *Human Rights Code* is repealed and the following substituted:

“age” means an age that is 18 years or more; (“âge”)

(2) Subsection 24 (1) of the Code is amended by striking out “or” at the end of clause (c) and by adding the following clauses:

- (e) a judge or master is required to retire or cease to continue in office on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;
- (f) a case management master is required to retire on reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*;
- (g) the term of reappointment of a case management master expires on the case management master reaching a specified age under the *Courts of Justice Act*; or
- (h) a justice of the peace is required to retire on reaching a specified age under the *Justices of the Peace Act*.

(3) Section 24 of the Code is amended by adding the following subsection:

Same

(4) Clauses 24 (1) (e), (f), (g) and (h) shall not be interpreted to suggest that a judge, master, case management master or justice of the peace is an employee for the purposes of this Act or any other Act or law.

(4) Subsection 25 (2) of the Code is amended,

**Loi modifiant le
Code des droits de la personne
et d’autres lois pour éliminer
la retraite obligatoire**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure à l’[Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
MODIFICATION DU CODE DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1. (1) La définition de «âge» au paragraphe 10 (1) du Code des droits de la personne est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«âge» Dix-huit ans ou plus. («age»)

(2) Le paragraphe 24 (1) du Code est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e) qu’un juge ou un protonotaire soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite ou de cesser d’exercer ses fonctions à l’âge précisé;
- f) qu’un protonotaire chargé de la gestion des causes soit tenu, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de prendre sa retraite à l’âge précisé;
- g) que le mandat renouvelé d’un protonotaire chargé de la gestion des causes expire, en application de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, à l’âge précisé;
- h) qu’un juge de paix soit tenu, en application de la *Loi sur les juges de paix*, de prendre sa retraite à l’âge précisé.

(3) L’article 24 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4) Les alinéas 24 (1) e), f), g) et h) n’ont pas pour effet de suggérer que les juges, les protonotaires, les protonotaires chargés de la gestion des causes ou les juges de paix sont des employés pour l’application de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit.

(4) Le paragraphe 25 (2) du Code est modifié :

- (a) by striking out “age”; and
- (b) by striking out “*Employment Standards Act*” and substituting “*Employment Standards Act, 2000*”.

(5) Section 25 of the Code is amended by adding the following subsections:

Same

(2.1) The right under section 5 to equal treatment with respect to employment without discrimination because of age is not infringed by an employee benefit, pension, superannuation or group insurance plan or fund that complies with the *Employment Standards Act, 2000* and the regulations thereunder.

Same

(2.2) Subsection (2.1) applies whether or not a plan or fund is the subject of a contract of insurance between an insurer and an employer.

Same

(2.3) For greater certainty, subsections (2) and (2.1) apply whether or not “age”, “sex” or “marital status” in the *Employment Standards Act, 2000* or the regulations under it have the same meaning as those terms have in this Act.

PART II AMENDMENTS TO CERTAIN OTHER ACTS

CORONERS ACT

2. Subsection 3 (2) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

Tenure

(2) A coroner ceases to hold office on ceasing to be a legally qualified medical practitioner.

ELECTION ACT

3. Clause 7 (10) (a) of the *Election Act* is repealed.

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

4. Section 65 of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed.

OMBUDSMAN ACT

5. (1) Subsection 4 (1) of the *Ombudsman Act* is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is repealed.

PUBLIC SERVICE ACT

6. Section 17 of the *Public Service Act* is repealed.

- a) par suppression de «l'âge»;
- b) par substitution de «*Loi de 2000 sur les normes d'emploi*» à «*Loi sur les normes d'emploi*».

(5) L'article 25 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2.1) Ne constitue pas une atteinte au droit, reconnu à l'article 5, à un traitement égal en matière d'emploi sans discrimination fondée sur l'âge un régime d'avantages sociaux, un régime ou une caisse de retraite ou un régime ou une caisse d'assurance-groupe à l'intention d'employés qui est conforme à la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et aux règlements pris en application de cette loi.

Idem

(2.2) Le paragraphe (2.1) s'applique qu'un régime ou une caisse fasse ou non l'objet d'un contrat d'assurance entre un assureur et un employeur.

Idem

(2.3) Il est entendu que les paragraphes (2) et (2.1) s'appliquent, que les termes «âge», «sexe» et «état matrimonial» qui figurent dans la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou dans ses règlements d'application s'entendent ou non au sens de la présente loi.

PARTIE II MODIFICATION D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES CORONERS

2. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(2) Le mandat d'un coroner prend fin au moment où il cesse d'être un médecin dûment qualifié.

LOI ÉLECTORALE

3. L'alinéa 7 (10) a) de la *Loi électorale* est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

4. L'article 65 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé.

LOI SUR L'OMBUDSMAN

5. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

6. L'article 17 de la *Loi sur la fonction publique* est abrogé.

**WORKPLACE SAFETY AND
INSURANCE ACT, 1997**

7. Part I of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Human Rights Code

2.1 (1) A provision of this Act or the regulations under it, or a decision or policy made under this Act or the regulations under it, that requires or authorizes a distinction because of age applies despite sections 1 and 5 of the *Human Rights Code*.

Same

(2) Subsection (1) applies with necessary modifications to any predecessor to this Act or the regulations under it, or any decision or policy made under such an Act or regulation.

Same

(3) Subsections (1) and (2) apply even if the facts in respect of which the requirement or distinction is made occurred before the day on which this section comes into force.

**PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the first anniversary of the date on which this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 7 comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *Ending Mandatory Retirement Statute Law Amendment Act, 2005*.

**LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

7. La partie I de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Code des droits de la personne

2.1 (1) Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, ou les décisions ou les politiques prises, rendues ou établies sous leur régime, qui exigent ou permettent d'établir une distinction fondée sur l'âge s'appliquent malgré les articles 1 et 5 du *Code des droits de la personne*.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute loi que la présente loi remplace ou à ses règlements d'application, ou aux décisions ou politiques prises, rendues ou établies sous leur régime.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même si les faits visés par l'exigence ou la distinction se sont produits avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

**PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le premier anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 7 entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois pour éliminer la retraite obligatoire*.